



11 juin 2018

(18-3592)

Page: 1/1

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: anglais

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

AFGHANISTAN

La communication ci-après, datée du 4 juin 2018, est distribuée à la demande de la délégation de l'Afghanistan.

Conformément à l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, le gouvernement de la République islamique d'Afghanistan informe le Comité des subventions et des mesures compensatoires que la République islamique d'Afghanistan n'accorde ni ne maintient sur son territoire de subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui soit spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord, ou qui ait directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de son territoire ou de réduire les importations sur son territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.
